Pontault-Combault

Département de Seine-et-Marne

Arrêté du maire

N° 2022-A-640 Temporaire

Objet : autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la construction d'un immeuble collectif avenue des Jasmins

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L 2213-6 et suivants,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la route et notamment les articles R 411-25 et R417-10,
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L115-21,
VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,
VU la délibération du 27 juin 2016 fixant les tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal,
VU le règlement de voirie,
VU l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Thierry Tasd'Homme, chargé de l'aménagement durable,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU la demande de prolongation en date du 1er décembre 2022 formulée par M. Allak Orham du Group Fussigny Construction, 4 rue de la Croix Vigneron, 95160 Montmorency.

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune, avenue des Jasmins.

ARRETE

Article 1: Emprise sur la voie publique :
Le Group Fussigny Construction est autorisé, dans le cadre de la construction d'un immeuble collectif à une emprise temporaire du domaine public de 130,00 m² pour une durée de 8 mois suivant le plan d'installation de chantier fourni en même temps que la demande.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans les articles ci-après. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 2: Délai de validité :
Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 5 janvier au 31 octobre 2023.

Article 3: Stationnement :
Aucun véhicule de chantier ne devra stationner sur le territoire communal. L'arrêt ou le stationnement de poids lourds en attente de déchargement/chargement en amont comme en aval du chantier 3 avenue des Jasmins, sera donc interdit.

Article 4: Conformément à la délibération en date du 27 juin 2016 fixant les tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal, cette autorisation est soumise à redevance d'un montant total de 20800,00 €.

Article 5: Prescriptions :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir :

- Barrièrage de l'emprise par une clôture pleine à hauteur de 2,00 m,
- Mettre la signalisation en place concernant la priorité de l'avenue Charles Rouxel sur l'avenue des Jasmins,
- Protéger le trottoir par un film polyane surmonté d'une dalle béton de 10cm d'épaisseur en laissant apparentes les émergences de voirie,
- Après passages des concessionnaires, reprendre l'intégralité du trottoir en enrobé sur la largeur et longueur total de la parcelle,
- Dévoyer les piétons sur le trottoir opposé via une signalisation horizontale en bande thermocollantes et une signalisation verticale réglementaire,
- Maintenir le fil d'eau,
- Prévoir un homme trafic pour les manœuvres des camions de chantier,
- Aucun déchargement sur la chaussée, ni obstruction à la circulation,
- Fournir un constat d'huissier des abords,

- Mise en place et entretien journalier d'une signalisation temporaire horizontale et verticale,
- Assurer un nettoyage journalier de la chaussée et des abords,
- Respecter l'arrêté municipal 2016-34A en date du 6 février 2016, réglementant les nuisances sonores et horaires de travail,
- En cas de proximité avec des réseaux aériens, il vous appartient de prendre contact avec le gestionnaire de ces réseaux afin de connaitre ses recommandations et de définir les mesures de sécurité à mettre en place.

Article 6: Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier ou présentant un risque pour lui-même sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

Article7: Signalisation :
Le pétitionnaire devra mettre en place une pré signalisation et une signalisation de position réglementaire, suffisante et efficace, et en assurer la maintenance. Cette signalisation sera maintenue par des dispositifs de faible encombrement, ne présentant aucun danger pour les usagers, mais résistant à un vent, même violent. La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1- 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.

Article 8: En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le commissaire, Monsieur le responsable de la police municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. La main courante du commissariat fera mention de ces modifications.

Article 9: Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 10: La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 11: Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de police de Noisiel,
Monsieur le Directeur général des services de la mairie, Monsieur le chef de la police municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Recours : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-217703735-20221202-2022-A-640-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/12/2022

Fait en mairie, le 2 décembre 2022

Par délégation du maire
L'adjoint au maire chargé de l'aménagement durable
Thierry Tasd'Homme